



Arrêt

n° 127 560 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2008.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me F. MANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, alors mineure d'âge, a obtenu, le 18 mai 2000, un visa court séjour pour une visite familiale en Belgique.

1.2. Le 30 juin 2004, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de la requérante. Il y est fait mention de l'introduction d'une procédure d'adoption de la requérante par sa tante et l'époux de celle-ci, tous deux de nationalité belge, auxquels la requérante a été confiée par ses parents.

1.3. Le 27 septembre 2004, la partie défenderesse a pris, en vertu des article 9, alinéa 3 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision d'autorisation de séjour temporaire et a donné instructions à la commune d'Uccle d'inscrire la requérante au registre des étrangers et de lui remettre un titre constatant l'autorisation de séjour temporaire ainsi accordée.

1.4. Le 25 octobre 2004, la commune d'Uccle a adressé un courrier à la partie défenderesse lui informant de l'impossibilité d'inscrire la requérante au registre des étrangers en raison de l'absence du territoire national de la requérante. Elle demande des instructions à la partie défenderesse sur la marche à suivre.

1.5. Le 28 avril 2005, répondant au courrier de la commune d'Uccle, la partie défenderesse a demandé que les instructions du 27 septembre 2004 soient annulées. Elle a également demandé que la commune d'Uccle informe les parents adoptifs de la requérante que désormais celle-ci devra solliciter un nouveau visa pour revenir en Belgique.

1.6. Le 6 décembre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca.

1.7. En date du 17 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne tombe pas dans les conditions de l'art. 19 de la loi du 15/12/1980 selon le retour. Au moment où l'intéressé a quitté la Belgique elle n'était pas inscrit ni dans le registre de l'étranger ni dans le registre de la population de la Belgique. L'intéressé n'a donc pas droit au retour. »

2. Recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le mercredi 7 mai 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2008.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 /12/ 1980 & Art. 1er à 3 de la loi 29/7/1991 ». Ce moyen peut être scindé en trois branches.

3.2. Dans une première branche, la requérante argue que c'est à tort que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur l'absence de droit au retour. Elle précise avoir introduit une demande de visa pour être présente en Belgique, poursuivre la procédure judiciaire d'adoption commencée en Belgique, vivre auprès de sa mère adoptive et poursuivre sa scolarité. Elle fait valoir que l'octroi d'un visa n'est aucunement subordonnée à l'existence préalable d'un droit au retour. La partie défenderesse n'a donc pas justifié légalement l'acte attaqué « *en subordonnant l'octroi du visa à l'existence préalable d'un droit au retour* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle expose avoir introduit sa demande de visa en juillet 2004 mais que celle-ci n'a été enregistrée que le 6 décembre 2007. Elle dit avoir adressé au consulat général de Belgique à Casablanca deux courriers de rappel dont les derniers dateraient d'août 2006. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris sa décision dans un délai raisonnable.

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas motivée en fait dans la mesure où elle bénéficiait d'une inscription au registre des étrangers au moment où la partie défenderesse devait statuer sur sa demande de visa.

3.5. Dans son mémoire en réplique, la requérante maintient les arguments développés dans sa requête et critique certains points du raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations. Elle déclare avoir introduit une demande dès son arrivée au Maroc et l'avoir complété les 12 août 2005 et 2 août 2006. C'est l'inertie de l'administration qui l'a décidée à introduire une nouvelle demande de visa. Elle ne peut donc être tenue responsable de ce « *qu'aucun élément du dossier administratif ne vient confirmer l'introduction* » de sa demande de visa. Elle soutient que ni son avocat ni elle-même n'ont été avertis de la nécessité d'introduire une nouvelle demande de visa. Elle ajoute que le fait que selon la note d'observations des instructions auraient été données au bourgmestre d'Uccle d'informer sa tante de la nécessité d'introduire une nouvelle demande de visa prouve qu'une première demande avait été bien introduite.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle doit permettre à la destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

Le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 19, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la version applicable au moment où la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa, cette disposition était libellée comme suit : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ».

En l'occurrence, il convient de constater, à la lecture du dossier administratif, que le formulaire de demande de visa Schengen rempli par la requérante le 6 décembre 2007 indique que le but du voyage est « *Visa ASP – D (visa RETOUR)* » et que la durée du séjour est « *ASP RETOUR* ». Le formulaire de transmission d'une demande de visa va également dans le même sens. Il indique la date de la demande le 6 décembre 2007 et le but du séjour « *Retour séjour non régularisé* ».

L'examen des pièces du dossier administratif fait donc clairement ressortir qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de visa retour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation de la requérante sous l'angle d'un droit au retour consécutif à une absence du territoire national. Le moyen en cette première branche n'est donc pas fondé.

4.2. Sur la deuxième branche, le Conseil observe qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir statué dans un délai déraisonnable. En effet, il convient au Conseil de constater qu'aucun élément dans le dossier administratif ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle une demande de visa aurait été introduite en 2004. Les courriers que la requérante dit avoir adressés au consulat général de Belgique à Casablanca et qu'elle joint à sa requête, ne figurent pas dans le dossier administratif en sorte que le Conseil ne peut considérer comme établie l'allégation de la requérante.

A supposer que la demande de visa ait bien été introduite en 2004 et que la partie défenderesse ait statué dans un délai déraisonnable puisqu'elle s'est prononcée en décembre 2007, force est de constater que la requérante est restée en défaut d'identifier une quelconque base légale qui imposerait à la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué dans un délai déterminé.

En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (cf. C.C.E., arrêt n° 26 340 du 24 avril 2009). Le moyen en cette deuxième branche n'est pas fondé.

4.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que le moyen manque en fait dans la mesure où la requérante affirme bénéficier d'une inscription au registre des étrangers au moment de la demande de visa ou au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, la requérante n'a jamais été inscrite dans le registre des étrangers dès lors qu'elle ne s'est jamais présentée à la commune d'Uccle et que les instructions données à ce sujet ont été annulées. Le moyen en cette troisième branche n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS